

ÉDITORIAL

Un nouveau Prince héritier pour l'Arabie saoudite de demain

Charles Saint-Prot
Directeur général de l'OEG



Mohammed
Ibn Salmane

L'Arabie saoudite est un régime monarchique dont le pouvoir se transmet aux fils du roi Abdel Aziz Ibn Saoud (restaurateur du Royaume en 1912) encore en vie par ordre d'âge Selon l'article 5 de la Réglementation fondamentale du Royaume, promulguée en mars 1992. L'allégeance (*bay'a*) se fait conformément au Coran et à la Sunna, « au meilleur d'entre eux ». La Réglementation fondamentale a prévu d'ouvrir tôt ou tard ce droit à une génération plus jeune mais ce dispositif restait flou et méritait d'être précisé. C'est pourquoi, le roi Abdallah a tenté de donner un cadre institutionnel aux modalités de succession, par le décret royal A/ 135 du 19 octobre 2006 qui instaura le Comité de l'allégeance (*nizâm hay'at al-bay'a*) et fixa ses modalités de fonctionnement. Ce dispositif fut précisé en 2007 par la promulgation d'un règlement d'application. Le Comité de l'allégeance est constitué de 35 membres de la descendance d'Abdel Aziz et son règlement d'application concilie l'héritage juridique islamique (la *bay'a*) et les procédures du droit positif moderne.

Ce Comité a été institué pour fournir un cadre institutionnel au problème de la succession, puisque le principal défaut de la monarchie saoudienne est de ne pas reposer sur le principe de primogéniture, ce qui entretient naturellement une sorte de confusion et des brigues de toutes sortes entre les postulants potentiels. C'est pourquoi, il est possible d'affirmer que les problèmes de succession ne seront sans doute résolus que par la suppression du mode de succession adelphique, comme ce fut le cas au Maroc, car « *de tous les modes d'hérédité, la succession linéale-agnatique, ou de mâle en mâle par ordre de primogéniture, est celui qui est le plus favorable à la perpétuité de la dynastie et qui préserve le mieux des déchirements intérieurs et du danger* » (Antoine Destutt de Tracy, Commentaire sur L'esprit des lois de Montesquieu, Liège, 1817).

L'autre élément important de la résolution porte sur la reprise du processus de négociations dans le cadre du « nouvel esprit » que le nouveau secrétaire général de l'ONU a décidé d'insuffler aux pourparlers. La résolution salue les efforts « sérieux et crédibles » déployés par le Maroc « *pour faire avancer le processus vers une résolution* ». On notera que ces qualificatifs sont ceux employés par les puissances pour qualifier le plan marocain d'autonomie proposé depuis 2007. Cela revient à remettre en exergue le plan marocain. Il faut bien admettre que ce plan est la seule solution pour mettre fin au conflit artificiel créé par l'Algérie et le bloc communiste dans les années 1970. Il est d'ailleurs approuvé par les grandes puissances, notamment la France. Le représentant de Paris au Conseil de sécurité, l'ambassadeur François Delattre a déclaré qu'il est temps « *de regarder vers l'avenir et de relancer les négociations* ».

En janvier 2015, Salmane Ibn Abdelaziz el Saoud a succédé à son demi-frère Abdallah, mort le 23 janvier. Celui-ci a désigné son fils Mohammed, 31 ans, comme vice-prince héritier, soit troisième dans l'ordre de succession, après Mohammed ben Nayef, 58 ans, qui n'a pas de fils.

Le 21 juin 2017, le roi Salmane a fait désigner son fils Mohammed comme prince héritier de la couronne saoudienne. Ministre de la Défense et président le Conseil des affaires économiques et de développement, une structure destinée à relancer l'économie et à diversifier les ressources du pays grâce à un ambitieux programme de réformes visant à sortir de l'économie rentière et à suivre l'exemple des Émirats arabes unis qui ont réussi leur transition post-pétrolière.

Désormais, le jeune prince est donc en mesure de pouvoir succéder à son père, âgé de 82 ans. Avec ce rajeunissement et cette mesure de stabilisation des règles de succession, l'Arabie saoudite renforce ses institutions. Elle est en train de devenir une monarchie absolue, avec un exécutif plus indépendant et plus efficace qui pourra prendre les décisions nécessaires à l'évolution du pays. En tout cas, cette nomination de Mohammed Ibn Salmane a répondu aux vœux de beaucoup. La nouvelle a été saluée sur les réseaux sociaux, notamment dans les couches les plus jeunes de la société qui approuvent ce rajeunissement du pouvoir.

Ainsi, les deux principaux États du Conseil de coopération du Golfe arabe – l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis qui sont des puissances d'équilibre régional et de pondération face à la menace de l'extrémisme radical et à l'activisme iranien – sont aujourd'hui dirigées par des princes héritiers tournés vers l'avenir, convaincus qu'il faut réformer pour conserver. Mohammed Ibn Salmane el Saoud à Riad et Mohammed Ibn Zayed el Nahyane à Abou Dhabi savent que leurs pays doivent assumer leur statut de puissances régionales, ils sont bien déterminés à relever le défi de faire de cette région du monde une zone moins instable.

La libéralisation du dirham marocain : une révolution en marche

Michel Ruimy

Économiste, professeur à l'ESCP (Paris)

Il n'y a pas plus compliqué pour un pays que de se donner un régime de change optimal. Fixe, flottant ou variante de ces deux régimes, chacun comporte des avantages et des inconvénients. Pour des pays à revenu intermédiaire comme le Maroc, le choix ne porte plus sur la fixité ou sur le flottement de la parité de change, mais sur le degré de fixité ou de flexibilité pouvant favoriser au mieux leur expansion économique.

Depuis les années 1970, le dirham a été rattaché à un panier de devises composé d'abord à 80% en euro et à 20% en dollar américain puis, depuis 2015, à 60% en euro et 40% en dollar. Le taux du dirham fluctuant à l'intérieur d'une bande inférieure à +/- 0,3% de part et d'autre du cours central, la banque centrale garantit cet arrimage en achetant (vendant) du dirham quand le marché tend à faire baisser (monter) le cours afin de maintenir le taux de change au niveau souhaité. Le régime de change du dirham est donc semi-flexible. De fait, la valeur du dirham par rapport à l'euro est d'une remarquable stabilité sur de longues périodes.

Une mesure s'inscrivant dans un programme de réformes économiques

C'est, dans ce contexte, que le gouverneur de la Bank Al Maghrib (BAM) a annoncé, en avril 2017, que le processus de libéralisation du dirham débiterait en juin 2017. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme de réformes économiques conclu avec les créanciers internationaux du pays, notamment le Fonds monétaire international (FMI). Le Maroc avait annoncé jusqu'ici que la réforme du régime de change de sa monnaie serait mise en œuvre au deuxième semestre 2017 mais la fermeté actuelle du dirham permet d'avancer le calendrier.

Différents scénarii sont envisagés par la BAM et le FMI. Dans un premier temps, la bande de fluctuation serait élargie et les réactions du marché face à ce changement seraient observées. La parité centrale serait maintenue et la banque centrale continuerait d'intervenir si le dirham s'éloigne trop de la parité fixe. Dans un second temps, le cours du dirham sera déterminé, de manière progressive, en vertu de la loi de l'offre et de la demande du marché des changes (i.e. suppression de l'ancrage à un panier de devises) avec une intervention limitée de la BAM. La dernière phase, lointaine, verrait la libre convertibilité du dirham. Ce changement de régime de change requiert du temps. En optant pour cette démarche voulue, ordonnée et graduelle, le Maroc veut éviter l'échec de la réforme initiée par certains pays (par exemple, la Turquie et l'Égypte s'étaient vus imposer ce régime du fait de la fragilité de leur économie.



Régime de change et convertibilité d'une monnaie

Un régime de change plus flexible n'implique pas forcément la libre convertibilité de la monnaie. Seul un régime de change flottant pur implique la libre convertibilité d'une monnaie. Bien des pays ont des régimes de change flottants mais imposent des restrictions à la convertibilité de leur monnaie. A contrario, il existe des pays qui, tout en ayant adopté un régime de change fixe, ont fortement réduit leur contrôle sur le change. C'est le cas du Maroc, où depuis 2007, une politique de libéralisation des changes a été progressivement mise en place, si bien qu'aujourd'hui, pratiquement l'ensemble des opérations courantes est libéralisé.

Ils avaient connu une dépréciation soudaine de leur monnaie avec des conséquences catastrophiques sur leur économie) en s'appuyant, comme prérequis, sur des équilibres macroéconomiques maîtrisés de façon permanente, comme par exemple, un niveau suffisant de réserves de change, un faible volume de capitaux spéculatifs, une inflation maîtrisée, une réglementation des changes rigide, un déficit budgétaire contenu, un secteur bancaire solide.

Une démarche progressive

La flexibilité totale du dirham sera donc progressive et extrêmement lente. Il pourrait falloir attendre jusqu'à 15 ans pour atteindre le résultat final. Au-delà de la technicité de la procédure, il reste à envisager les conséquences de cette migration pour le Maroc. Il convient, tout d'abord, de bien comprendre que cette réforme structurelle du régime de change, nécessaire et obligatoire, s'impose car le pays ne peut plus concilier un taux de change fixe, une politique monétaire indépendante et une ouverture économique. L'incertitude dans laquelle évolue actuellement l'économie mondiale comportant de forts risques, le Maroc serait contraint, face à un choc extérieur de grande ampleur, de dévaluer fortement sa monnaie et de gérer d'importantes conséquences sur l'économie et la Société.

Un taux de change plus flexible permettrait d'une part, de lier davantage la politique monétaire à l'économie domestique et moins à un ancrage externe et d'autre part, d'atténuer les effets négatifs dus notamment à la faible diversification de l'économie marocaine. Le pays gagnerait ainsi en liberté d'action et en indépendance en matière de pilotage de son économie. A contrario, passer à un taux de change flottant pourrait conduire à une baisse de la valeur du dirham. Si tel est le cas, cette situation provoquerait, de facto, une augmentation du coût des importations et une hausse de l'inflation et, *in fine*, une perte du pouvoir d'achat. Elle présenterait ainsi un risque élevé de pression sur la balance commerciale et, incidemment, sur les réserves de change menées depuis plus d'une vingtaine d'années. Aujourd'hui, ceux-ci sont relativement stables (autour de 3,5 milliards de dollars). Même si cette démarche semble être maîtrisée, il n'en demeure pas moins qu'une des clés de la réussite de cette initiative réside dans un travail d'éducation financière du secteur privé.

La Cour maritime du Panama déboute les séparatistes du Polisario

Jean-Yves de Cara

Professeur de droit international
Président du conseil scientifique de l'OEG

Le 7 juin, la Cour maritime du Panama a rejeté la demande introduite par le Front Polisario aux fins d'obtenir la saisie d'une cargaison de phosphate (55,000 tonnes de minerai représentant 6 Millions USD) de l'Office Chérifien de Phosphate (OCP), chargée par la compagnie Ultrabulk (Danemark) sur le navire *Ultra Innovation*, battant pavillon panaméen, lors de son passage du canal de Panama, en provenance de la mine de Phosboucraa au Sahara marocain, à destination de Vancouver pour la société Agrium.

La demande du Polisario, se fondant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en 2016, arguait de l'illégalité de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara marocain et de leur commerce sans le consentement des populations locales. Pour les mêmes raisons, depuis le 4 mai, le vraquier *Cherry Blossom*, battant pavillon des Iles Marshall, est retenu à Port Elisabeth (Afrique du Sud), au titre de mesure provisoire ordonnée de la juridiction civile maritime locale en attendant un jugement sur le fond. L'Afrique du sud est, avec l'Algérie, l'un des derniers fervents soutiens des séparatistes. Pour sa part, le groupe OCP a dénoncé « *les tentatives du Front Polisario d'instrumentaliser des juridictions locales à des fins politiques et médiatiques* ».

La juridiction maritime du Panama s'est déclarée incompétente car elle n'avait pas à se prononcer sur une affaire de politique internationale et elle a jugé qu'il n'existait aucune preuve établissant que « *la cargaison appartenait aux requérants* ». En effet, aux termes de l'article 19 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, le passage inoffensif d'un navire de commerce étranger ne peut être interrompu que s'il porte atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier, par exemple s'il se livre à des menaces ou à une propagande qui vise à nuire à l'État côtier, ou à des atteintes à l'environnement ou à l'embarquement ou au débarquement de marchandises en contravention aux lois et règlements de l'État côtier.

Il ressort clairement de l'affaire que la manœuvre du Polisario, inspirée par l'Algérie, est de nature purement politique. La juridiction panaméenne ne s'y est pas trompée. Pour les séparatistes, il s'agit de contourner les autorités de l'ONU, de remettre en cause l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc et de nuire au développement économique et social de la région. Le renforcement de la position diplomatique du Maroc, résultat de la patiente politique conduite par le Roi Mohammed VI, les incidents et le retrait partiel des forces armées du Polisario de Guerguerate sous la pression de l'ONU ont assurément inspiré la manœuvre « judiciaire » tentée par le Polisario. Le respect du droit et une certaine prudence auraient dû inciter la juridiction sud-africaine à observer la même réserve que la Cour maritime de Panama.

Or, par l'ordonnance du 15 juin, la High Court de Port Elisabeth reprend d'emblée la thèse selon laquelle le Sahara « occidental » est « le seul territoire africain encore soumis à la colonisation ». Au terme d'une analyse juridique superficielle de la situation du territoire à la fin de l'administration espagnole, fondée sur l'opinion de M. Hans Corell qui n'a pas été ratifiée par le Conseil de sécurité, la High Court dénie l'exercice de la souveraineté marocaine sur le territoire.

Considérant que la seule population « sahraouie » est constituée par les « réfugiés » qui, selon elle, vivent dans les camps algériens et dans la zone tampon, la cour affirme que « le peuple du territoire *ne bénéficie pas de l'exploitation des ressources naturelles* ». Sous l'angle juridique, l'ordonnance de la *High Court* dénote deux faiblesses. D'une part, la cour ne s'interroge pas sur sa compétence, or il n'appartient pas à une juridiction interne de trancher à la sauvette une question de droit international touchant à la souveraineté d'un Etat. D'autre part, en admettant que la cour soit compétente, la question posée à la juridiction sud-africaine relève du droit maritime : les demandeurs sont-ils fondés à réclamer la saisie d'une cargaison à l'occasion du passage inoffensif d'un navire battant pavillon d'une autre nation et se rendant d'un port étranger à un autre port étranger ? L'article 28 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confirme le principe selon lequel des mesures d'exécution ou conservatoires ne peuvent être prises « *qu'à raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier* ». Certes, l'Etat côtier a le droit de prendre des mesures d'exécution ou conservatoires prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale. Encore faut-il que la mesure vise à garantir une créance maritime au sens de la convention de Bruxelles de 1952, confirmée par la convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires : la contestation relative à la souveraineté sur les ressources naturelles du Sahara marocain n'est pas une allégation de créance de nature maritime.

L'affaire est donc renvoyée pour être jugée au fond, au risque de compliquer le règlement politique dans le cadre des Nations Unies et de remettre en cause les règles du droit international applicables. La mission du juge est de dire le droit, non de céder à l'animosité politique.

A contrario, passer à un taux de change flottant pourrait conduire à une baisse de la valeur du dirham. Si tel est le cas, cette situation provoquerait, de facto, une augmentation du coût des importations et une hausse de l'inflation et, in fine, une perte du pouvoir d'achat. Elle présenterait ainsi un risque élevé de pression sur la balance commerciale et, incidemment, sur les réserves de change (Selon les prévisions de la Bank Al-Maghrib, les réserves de change devraient se renforcer, en 2017, pour assurer la couverture de 8 mois et 15 jours d'importations).

Elle risque d'impacter, par ailleurs, les investissements en dépit des politiques de libéralisation et d'attractivité des investissements directs à l'étranger (IDE) menées depuis plus d'une vingtaine d'années. Aujourd'hui, ceux-ci sont relativement stables (autour de 3,5 milliards de dollars). Même si cette démarche semble être maîtrisée, il n'en demeure pas moins qu'une des clés de la réussite de cette initiative réside dans un travail d'éducation financière du secteur privé.

ACTIVITÉS



➤ Forum Les femmes de la Méditerranée à Jerez de la Frontera

Participation de Zeina el Tibi, présidente déléguée de l'OEG, au forum international organisé le 25 mai 2017 à Jerez de la Frontera (Espagne), par la Fondation des Trois Cultures de la Méditerranée, sur le thème « *Les femmes de la Méditerranée* ». Elle a présenté une communication sur le rôle des femmes du sud de la Méditerranée dans la vie publique. (Cf [entretien](#) recueilli par le HUFFPOST Maroc).

➤ Zeina el Tibi et Charles Saint-Prot reçus par Habib el Malki



Zeina el Tibi et Charles Saint-Prot ont été reçus par le président de la Chambre des représentants au Maroc, M. Habib el Malki, au siège du parlement à Rabat, le 16 mai 2017.

➤ Charles Saint-Prot a rendu visite au Directeur général de l'ISESCO



Le Dr Abdelaziz Othman Altwaijri, Directeur général de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), a reçu, le 7 juin 2017, au siège de l'organisation internationale à Rabat, le Dr Charles Saint-Prot, Directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques de Paris. Les deux parties se sont entretenus sur les moyens de renforcer la coopération entre leurs deux institutions.

AGENDA

Septembre 2017 :

Visite de travail d'une délégation de l'OEG en Arabie saoudite.

30 septembre :

Colloque OEG à Porto Vecchio : Mohammed V en Corse.

5 octobre :

Colloque International « *Jacques Berque, passeur entre les deux rives* » au Collège des Bernardins à Paris, organisé par l'OEG et le Collège des Bernardins.

31 octobre :

Colloque international « *Le Maroc et l'Afrique, une vision royale. Les relations entre le Maroc et l'Afrique au fil des discours de souverains marocains, de Mohammed V à Mohammed VI* », organisé à Rabat par l'Institut d'études africaines (IEA) et l'Observatoire d'études géopolitiques.

Octobre-novembre :

Traduction du livre *Sahara marocain, le dossier d'un conflit artificiel* (éd. du Cerf) en anglais, en espagnol et en portugais.

Parution du *Mémento de la question du Sahara marocain* par J-Y de Cara, C. Boutin et Ch. Saint-Prot (éd. du Cerf), en 4 langues (français, anglais, arabe, espagnol).

Présentations prévues à Bruxelles, Genève, Lisbonne, Londres, Madrid, etc.

L'Observatoire d'études géopolitiques (OEG) de Paris est un institut de recherche qui a pour objet de contribuer à la promotion et au rayonnement de la recherche scientifique dans les différents domaines de la géopolitique.

Il rassemble des chercheurs, des universitaires et des experts indépendants. L'OEG a son siège à **Paris**, un bureau à **Beyrouth** pour le Proche-Orient, des représentants au Caire, à Dakar, à Rabat et à Bruxelles, et des correspondants sur les cinq continents.

Directeur : Charles Saint-Prot

Présidente déléguée : Zeina el Tibi

Président du Conseil scientifique : Jean-Yves de Cara

Direction des programmes : Christophe Boutin

Direction des études : Thierry Rambaud et Frédéric Rouvillois

Siège de l'OEG : 14 avenue d'Eylau – 75016 Paris

Tél : + 33 (0) 1 77 72 64 27 et 28 / **Fax** : + 33 (0) 1 77 72 64 29

Mail : etudesgeo@yahoo.com

Directrice de la publication : Zeina el Tibi - ISSN : 2106-5187



**14 avenue d'Eylau
75016 Paris (France)**

Suivez-nous sur Twitter :
[@Obsetudesgeopo](https://twitter.com/Obsetudesgeopo)